

VD_OMNI GE.2004.0057 vom 2. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0057

FR: VD_OMNI GE.2004.0057 du 2 avril 2004

IT: VD_OMNI GE.2004.0057 del 2 aprile 2004

Regeste

X. /Service des forêts, de la faune et de la nature | Une interdiction générale de chasse pour deux ans et de s'inscrire à des chasses spéciales pendant trois ans est disproportionnée au vu de la gravité de la faute commise. Si le recourant a effectivement assommé un renard mutilé et l'a abandonné sans s'être assuré qu'il était vraiment mort, c'est son épouse qui a disposé le piège qui a permis de capturer l'animal et a ainsi placé le recourant devant le fait accompli. Recours partiellement admis en ce sens que la mesure d'interdiction prononcée est réduite à une année, tant en ce qui concerne le droit de chasse général que celui de participer aux chasses spéciales.

Erwägungen

E. 2

let. h et i de la LFaune. 4. Il reste à examiner si les agissements du recourant revêtent un caractère suffisamment grave pour justifier la mesure attaquée (retrait du droit de chasser pour deux saisons et interdiction de participer aux chasses spéciales pour trois saisons). Le principe de la proportionnalité, généralement applicable en droit administratif, a pour fonction de "canaliser" l'usage de la liberté d'appréciation: lorsque la loi laisse à l'autorité le choix entre diverses mesures, pour lesquelles elle est également compétente, sa liberté est restreinte, la sélection est orientée par l'exigence d'une adéquation à la fin d'intérêt public qui est poursuivie (Moor, Droit administratif, vol. 1, deuxième édition, Berne 1994, n° 5.2.1.1, p. 417). En particulier, la sanction doit être proportionnée à l'infraction commise: plus cette dernière est grave, plus elle sera sanctionnée sévèrement. La législation cantonale ne détermine pas la notion d'infraction grave. C'est en conséquence une appréciation des faits qui permet d'apprécier la gravité du comportement d'un chasseur (cf. arrêt GE 2003/0059 précité). En l'espèce, le recourant a assommé un animal mutilé et l'a abandonné sans s'être assuré qu'il était vraiment mort, l'exposant ainsi à une longue agonie. Ce comportement, qui est indéniablement de nature à soulever l'indignation, voire la révolte, appelle une certaine fermeté. Certes, il résulte du dossier que c'est l'épouse de l'intéressé qui a, à l'insu de ce dernier, disposé le piège à mâchoires pour se débarrasser du renard. La faute de B.X. _____ a dès lors indubitablement induit celle du recourant, lequel a été en quelque sorte placé malgré lui devant le fait accompli, ce qui l'a contraint à agir rapidement pour régler un problème qui ne lui était initialement pas imputable. Ces circonstances ne diminuent toutefois en rien la gravité intrinsèque du comportement du recourant. Non seulement l'intéressé n'a à aucun moment tenté de sauver l'animal blessé, mais il a encore prolonger son agonie, voire accru ses souffrances en le frappant avec un gourdin. Ce mode de procéder n'est pas acceptable. L'on pourrait certes éventuellement admettre que M. X. _____, qui a été confronté à une situation d'urgence, n'ait pas trouvé d'autre solution que d'achever l'animal. Il n'en demeure pas moins que l'on devait

clairement attendre de l'intéressé, qui est un chasseur expérimenté, qu'il le fasse de la façon la plus expédiente possible, par exemple au moyen de son fusil de chasse. Il apparaît en fin de compte qu'au vu du procédé utilisé par le recourant pour se débarrasser de l'animal, l'infraction commise revêt une gravité indéniable. Dans ces conditions, un refus du droit de chasser pour une durée de deux saisons s'avère proportionné au regard des circonstances de la présente espèce. Le fait que le recourant ait été condamné par Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord à une amende de fr. 200.- pour mauvais traitement envers un animal alors que le maximum légal est de fr. 5'000.- ne permet pas de retenir une solution différente. En effet, la simple condamnation de l'acte au pénal suffit elle seule à inférer de la gravité de l'infraction commise. Il y a lieu toutefois de relever que l'autorité intimée ne fournit aucune explication justifiant la différence de quotité de la mesure entre l'interdiction générale du droit de chasser (2 saisons) et celle de participer aux chasses spéciales (3 saisons). Le tribunal ne voit en l'état aucune raison de procéder à une telle distinction et considère en définitive qu'une sanction portant sur deux saisons pour les deux catégories de chasse, qui tient compte des antécédents du recourant, apparaît adéquate au regard de la faute commise. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'interdiction de participer aux chasses spéciales est ramenée à deux saisons. La saison 2004-2005 étant déjà entamée, il convient de reporter la sanction aux saisons 2005-2006 et 2006-2007. Vu le sort du recours, l'émolument judiciaire, arrêté à 600 fr., doit être mis à la charge du recourant à concurrence de 400 fr. et laissé à la charge de l'Etat pour le surplus. Enfin, obtenant partiellement gain de cause, le recourant se verra allouer des dépens réduits pour un montant de 300 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.